



VILLE de PÉRONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA SOMME
ARRONDISSEMENT DE PERONNE
COMMUNE DE PERONNE

**Arrêté Municipal permanent n°175 du 10 octobre 2024
Réglementant la circulation et le stationnement sur le parking
rue Saint-Sauveur**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-3 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-3 et R.417-6 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007 modifié, relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 13 Avril 2004 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération de PERONNE, et notamment son article 8 ;

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public ;

Considérant qu'il est nécessaire de permettre une rotation des stationnements de véhicules, particulièrement aux abords des commerces ;

P.O Monsieur Bruno THOMAS
Maire-adjoint à la sécurité et à l'environnement



ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 26 du 02 juin 2017.

Article 2 : L'entrée sur le parking de la rue Saint Sauveur s'effectue dans le sens PARIS-LILLE, la circulation est en sens unique dans le même sens. Une place de livraison est matérialisée au sol le long de la rue Saint Sauveur sur le parking.

Article 3 : Deux (2) emplacements réservés aux véhicules titulaires du macaron GIC-GIG sont implantés face au numéro 28 (ORPEA) et face au numéro 48 de la rue Saint-Sauveur.

Article 4 : L'accès à la rue Beaubois par la rue Saint Sauveur est en sens interdit. Les véhicules venant de la rue Beaubois ne pourront plus se stationner sur le parking de la rue Saint Sauveur, ils sortiront par la rue Saint-Sauveur pour rejoindre la départementale.

Article 5 : Face au n°28 de la rue Saint Sauveur, un accès « SECOURS » est matérialisé au sol par deux signalisations au sol « INTERDICTION DE STATIONNER » afin de faciliter l'intervention des services de secours dans l'établissement « ORPEA ». Cet accès ne constituant pas une place de stationnement pour les infirmières ni les médecins en visite dans l'établissement.

Article 6 : Un emplacement « ARRET BUS » est implanté face au n°40 à 44, le long de la rue Saint-Sauveur.

Article 7 : Lorsqu'un véhicule de toute nature ne respecte pas en tout ou partie la signalisation au sol (stationnement hors emplacements délimités) et par panneaux des emplacements, le stationnement sera considéré comme gênant (article R 417-6 du Code de la Route).

Article 8 : Un emplacement « ARRÊT MINUTE » est instauré devant le n°34 de la rue Saint-Sauveur. Le temps maximum de stationnement sur cet emplacement est de dix (10) minutes.

Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement. Le nouveau disque européen conforme aux caractéristiques décrites dans l'arrêté du 06 décembre 2007 est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi.

Est assimilé à un stationnement abusif le fait de porter sur le disque de contrôle des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement été de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Cette obligation ne s'applique pas aux véhicules de la Régie GAZELEC ainsi qu'aux services de secours et d'incendie, de Gendarmerie, de Police Municipale et des véhicules de la ville de PERONNE.

Article 9 : Les dispositions définies par l'article 8 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation réglementaire.

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

P.O Monsieur Bruno THOMAS
Maire-adjoint à la sécurité et à l'environnement



Article 11: Ampliation faite du présent arrêté à Monsieur le Maire de la commune de PERONNE (80), Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de PERONNE (80), Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de PERONNE (80), Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PERONNE (80), Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de PERONNE (80).

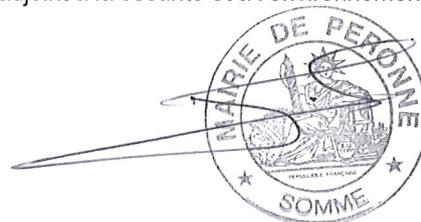
Article 12: Monsieur le Maire de la commune de PERONNE (80), Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de PERONNE (80), Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de PERONNE (80), Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PERONNE (80), Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de PERONNE (80), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS – 14 Rue LEMERCHIER 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A PERONNE(80), le 10 octobre 2024

Le Maire,
Monsieur Gautier MAËS

P.O Monsieur Bruno THOMAS
Maire-adjoint à la sécurité et à l'environnement



Publié le : 08 novembre 2024
Le Maire, certifie que le présent acte
à caractère exécutoire à la date du : 08 novembre 2024
Le Maire

P.O Monsieur Bruno THOMAS
Maire-adjoint à la sécurité et à l'environnement

